



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Mise en œuvre du droit de préemption dit « DFCI »

Question écrite n° 6233

Texte de la question

Mme Sophie Panonacle attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la mise en œuvre du droit de préemption dit « DFCI », instauré par la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023. Cette loi vise à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification du risque incendie en instaurant un nouveau droit de préemption sur les parcelles forestières présentant un risque sérieux de départ d'incendie, en raison d'un défaut d'entretien. Ce droit, codifié à l'article L. 131-6-1 du code forestier, semble cependant ne pas être immédiatement applicable. Comme le souligne le rapport d'information n° 1282, l'année 2024 est considérée comme une « année de transition » pour la mise en œuvre de la loi, avec une adaptation progressive des territoires et des acteurs concernés (État, préfets, ONF, collectivités). Dès lors, elle lui demande de préciser les modalités et le calendrier de mise en application du droit de préemption DFCI, ainsi que la date à partir de laquelle ce dispositif pourra être pleinement opérationnel sur l'ensemble du territoire concerné.

Données clés

Auteur : [Mme Sophie Panonacle](#)

Circonscription : Gironde (8^e circonscription) - Ensemble pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6233

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : [Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 avril 2025](#), page 3042